

Numéro de rôle 18/187/A
Numéro de répertoire 2020/1932
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause P c/ SFP
Type de jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

**Audience publique
du 12 mai 2020**

Rép. n° : 2020/1932

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

P

partie demanderesse, représentée par Maître L. LAHSSAINI, avocat au barreau de
Bruxelles ;

Contre :

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé SFP,
Tour du Midi, 1060 BRUXELLES,

partie défenderesse, représentée par Maître F. PARIS loco Maître R. MOURY, avocat
au barreau de Mons ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 10 mars 2020, ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à ladite audience.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête adressée au greffe par pli recommandé du 21 mars 2018 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 11 décembre 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 11 décembre 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 10 février 2019, décommandée et refixée à l'audience publique du 10 mars 2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 30 janvier 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 29 avril 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrées au greffe le 20 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 27 août 2019 ;
- les deuxièmes conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 29 octobre 2019 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience du 10 mars 2020 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 767, § 3 du Code judiciaire.

II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Par requête adressée au greffe par recommandé du 21 mars 2018, la partie demanderesse conteste la décision de la partie défenderesse du 28 novembre 2017.

La demande est recevable, une première requête ayant été notifiée le 27 février 2018 à l'adresse erronée renseignée par le Service fédéral des pensions, soit à l'adresse du tribunal du travail de Mouscron, rue du Bas-voisinage, 157 à 7700 Mouscron alors que la division de Mouscron du tribunal du travail du Hainaut n'a plus ses locaux à l'adresse précitée depuis plusieurs années.

III. Décision contestée et position des parties

1. Par requête adressée au greffe par recommandé du 21 mars 2018, la partie demanderesse conteste la décision prise par le service fédéral des pensions le 28 novembre 2017 qui lui refuse l'octroi d'une pension à charge de la Belgique, une pension à charge de la France de 11.610,12 € par an lui étant allouée à dater d'octobre 2017.

2. La partie demanderesse estime pouvoir prétendre à un complément de retraite tel que prévu par l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension. Même si les dispositions de l'arrêté royal précité ont été modifiées par la loi-programme du 19 décembre 2014, ces modifications ne lui sont pas applicables. Plus particulièrement l'application des articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, tels que modifiés par la loi-programme précitée doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution car ces dispositions sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution (différence de traitement non susceptibles de justification raisonnable et violation de la légitime confiance) ainsi qu'à l'article 23 de la Constitution (violation du principe de standstill).

Elle précise qu'en l'absence des modifications apportées à l'arrêté royal du 23 décembre 1996, elle aurait pu percevoir un complément pour travailleurs frontaliers égal à 6.186,46 € par an ou 515,5 € par mois.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse demande au tribunal de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour Constitutionnelle :

«L'article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014 modifiant l'article 7 § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) en intégrant les pensions de retraite complémentaires dans le calcul du complément à la pension de retraite pour travailleurs frontaliers et ce sans prévoir de régime transitoire ?»

Ou

«L'article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014 modifiant l'article 7 § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions viole-t-il, en intégrant les pensions de retraite complémentaires dans le calcul du complément à la pension de retraite pour travailleurs frontaliers l'article 23 de la Constitution et le principe de standstill ? ».

3. La partie défenderesse sollicite de déclarer le recours non fondé. Elle estime que la décision est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de ladite décision et qu'il n'y a pas à avoir égard aux objections de la demanderesse.

IV. Les faits

Madame P a travaillé chez DELACRE (UB INDUSTRIES Sas) du 26 juillet 1973 au 30 novembre 2015 en tant que travailleur frontalier en France (pièce 1 dossier partie défenderesse) et a travaillé comme salariée en Belgique (pièce 2 dossier partie défenderesse).

A partir du 1^{er} octobre 2017, Madame P perçoit une pension de retraite française mensuelle de 967,51 euros ainsi qu'une pension complémentaire extra-légale française mensuelle brute de 562,24 euros (pièces 3 et 4 dossier partie défenderesse).

Le Service fédéral des Pensions notifie le 28 novembre 2017 à madame P une décision d'octroi d'une pension mensuelle brute de 1,30 euros par an à charge de la Belgique réduite à 0 euro suite à la déduction de la cotisation à l'assurance maladie-invalidité en Belgique à partir d'octobre 2017 et d'une pension de 11.610,12 euros par an à charge de l'étranger (France).

V. Position du tribunal

La loi-programme du 19 décembre 2014 a apporté des modifications aux droits à la pension des travailleurs transfrontaliers accédant à la pension à dater du 1^{er} janvier 2015. Plus particulièrement, l'article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014 dispose :

« Dans l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

"§ 7. Le travailleur salarié qui tombe sous l'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et

a) qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2015, a déjà été occupé habituellement en qualité d'ouvrier, d'employé ou d'ouvrier mineur dans un pays limitrophe de la Belgique à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et y soit revenu en principe chaque jour,

b) ou qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2015, a déjà été occupé à l'étranger en qualité d'ouvrier ou d'employé, pour des périodes de moins d'un an chacune, pour le compte d'un employeur de ce pays, pour y effectuer un travail saisonnier ou une activité rémunérée y assimilée, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et que sa famille ait continué à y résider,

peut obtenir un complément à la pension de retraite égal à la différence entre le montant de la pension de retraite qu'il aurait obtenu si cette activité en qualité de travailleur salarié avait aussi été exercée en Belgique et ceci pour les périodes de cette activité pour lesquelles pension légale étrangère est octroyée et le montant total de l'ensemble des pensions légales et des avantages complémentaires, belges et étrangers.

Ce complément prend cours à la date de prise de cours de la pension légale de retraite obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation. Elle n'est payable que si la pension obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation est payable.

La renonciation à la pension légale allouée en vertu de la législation du pays d'occupation vaut renonciation au complément à la pension de retraite visé à l'alinéa 1^{er}.

Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 7, § 5, il y a lieu d'entendre:
a) par "Pension légale", toute pension légale, réglementaire ou statutaire de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension à charge d'un régime belge ou étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale.

b) par "avantage complémentaire", tout avantage belge ou étranger destiné à compléter une pension visée au a), même si celle-ci n'est pas acquise et allouée soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective ou de secteur, ou d'un instrument y assimilé, qu'il s'agisse d'un avantage périodique ou d'un avantage accordé sous forme d'un capital.

Sont également considérés comme avantages complémentaires au sens du b):
1° les rentes acquises par des versements visés par la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, indépendamment de leur origine, payées sous la forme d'un capital;
2° tout avantage payé à une personne, quel que soit son statut, en exécution d'une promesse individuelle de pension ainsi que la pension complémentaire définie à l'article 42, 1°, de la loi-programme du 24 décembre 2002."

L'article 201 de la loi-programme du 19 décembre 2014 dispose :
«Les articles 198 et 199 sont applicables aux pensions de retraite et aux pensions de survie visées aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 précité qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2015. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} : les articles 5, 7, et 7, § 5, de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1996 tels qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 restent applicables au travailleur qui peut justifier de périodes d'occupation de travailleur frontalier ou saisonnier antérieures au 1^{er} janvier 2015 et qui, avant le 1^{er} décembre 2015, selon le cas:

- 1° atteint l'âge de 65 ans;*
- 2° remplit les conditions pour obtenir une pension de retraite anticipée.»*

Il se déduit de la lecture de ces dispositions que trois cas de figure peuvent se présenter :

- l'assuré social présente des périodes comme travailleur frontalier ou saisonnier avant le 1^{er} janvier 2015 et celui-ci a atteint l'âge de la pension avant le 1^{er} décembre 2015 ou répond aux conditions pour percevoir une pension de retraite anticipée avant le 1^{er} décembre 2015; cet assuré social reste soumis à l'ancien régime. De ce fait, un complément à la pension de retraite peut lui être accordé avant qu'une*

pension de retraite étrangère soit attribuée pour cette activité. Seules les pensions légales étrangères et belges sont prises en compte dans le calcul du complément (article 201, alinéa 2 de la loi-programme du 19 décembre 2014).

— *l'assuré social présente des périodes comme travailleur frontalier ou saisonnier avant le 01.01.2015 mais celui-ci n'atteint pas l'âge de la pension avant le 01.12.2015 ou ne répond pas aux conditions pour percevoir une pension de retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 2015* : un complément à la pension de retraite peut lui être accordé à partir du moment où la pension de retraite étrangère est attribuée. Toutefois, en plus des pensions légales étrangères et belges, les avantages complémentaires belges et étrangers sont désormais également pris en compte dans le calcul du complément à la pension de retraite pour travailleur frontalier ou saisonnier (article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014).

— *l'assuré social ne présente pas de période comme travailleur frontalier ou saisonnier avant le 01.01.2015* : plus aucun complément à la pension de retraite pour travailleur frontalier ou saisonnier ne sera accordé (article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014).

La demanderesse relève du deuxième cas de figure visé ci-dessus puisque, résidant en Belgique depuis le 7 novembre 1978 et ayant exercé une activité en France avant le 1^{er} janvier 2015, elle a bénéficié d'une pension de retraite ayant pris cours le 1^{er} octobre 2017, soit après le 31 décembre 2014 ; un complément de pension de retraite pour travailleur frontalier devait ainsi être calculé conformément à l'article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014 précité ; autrement dit : toutes les pensions légales belges et étrangères et tous les avantages de pension belges et étrangers comme par exemple les pensions complémentaires sont portés en déduction de la pension de droit interne pour fixer le complément à liquider.

Ainsi, à raison des dispositions applicables à la demanderesse, le calcul de sa pension se présente comme suit :

17.812,12 EUR	Montant total de la pension de retraite garanti d'une part pour la carrière belge et d'autre part, pour l'occupation en tant que travailleur frontalier pour laquelle une pension est liquidée
- 15.54 EUR	Pension de retraite légale belge de travailleur salarié
- 11.610,12 EUR	Pension de retraite légale française
- 6.746,88 EUR	Avantage complémentaire français
= 0.00 EUR	Complément à la pension de retraite pour travailleur frontalier ou saisonnier à l'étranger

Il en résulte que les modifications apportées par la loi programme ont pour effet de réduire le montant de la pension accordée aux travailleurs frontaliers, puisque les avantages complémentaires nouvellement déduits (en l'occurrence l'avantage complémentaire français de 6.746,88 €) font baisser d'autant le montant du complément accordé en Belgique.

Le tribunal estime ne pas devoir suivre la demanderesse en ce qu'elle estime que les dispositions adoptées le 19 décembre 2014 créent une différence de traitement non justifiée entre les travailleurs frontaliers selon qu'ils aient atteint l'âge de la pension avant ou après l'entrée en vigueur de la loi.

Le législateur a été contraint d'adopter ces nouvelles dispositions relatives au complément à la pension de retraite ou de survie de travailleur frontalier pour des raisons d'impératifs d'intérêt général, économiques et sociojuridiques exposés ci-après :

- L'apparition de l'EURO a effacé les fluctuations des cours de change au sein de l'Union européenne, ce qui amenuise déjà les différences entre les pensions intra-européennes.
- Le marché du travail belge et étranger s'est, au fil du temps, fortement homogénéisé. En effet, la réglementation européenne garantit une égalité de traitement de tous les travailleurs européens sans avoir égard à leur domicile ou à leur lieu de travail. Un mode de calcul unique des droits à la pension est dès lors en vigueur pour tous les travailleurs concernés par une activité qui s'est déroulée sur le territoire de plusieurs Etats Membres. Cet équilibre et homogénéité étaient menacés par l'octroi de ce complément à la pension en avantageant les travailleurs frontaliers et saisonniers belges.
- La constitution de pensions extra-légales se déploie énormément tant en Belgique que dans les pays limitrophes. Celle-ci devient souvent obligatoire et permet aux bénéficiaires de se constituer un revenu de remplacement complémentaire non-négligeable.
- Les pays étrangers n'ont cessé de durcir les conditions de départ à la pension, ce qui a engendré un décalage avec le régime belge. Par conséquent, la Belgique était contrainte d'octroyer un complément à la pension maximum sur une période plus longue, puisant ainsi 60 millions d'euros dans le budget belge des pensions. C'est également les caisses belges qui finançaient les couvertures de soin de santé dont bénéficiaient gratuitement les travailleurs frontaliers ou saisonniers avec le complément à la pension alors même que cette couverture de soin de santé est octroyée dans certains cas par le pays d'occupation lors de l'accès à la pension étrangère, moyennant des primes. Ces primes étaient, par conséquent, contournees par les intéressés, générant une différence de traitement avec les pensionnés étrangers.

La Cour Constitutionnelle s'est déjà penchée à plusieurs reprises sur la légalité des modifications apportées au fil du temps au régime des pensions, raison pour laquelle le tribunal n'estime pas devoir lui soumettre les questions proposées par la demanderesse (C.A., 12 janvier 1995, n°1/95, point B.3 et B.5, C.C., 17 janvier 2013, n°2/2013, point B.9.1, C.C., 30 novembre 2017, n°135/2017, point B.19, B.20.1, B.20.1, B.20.2 et B.24.1) :

- En l'espèce, les modifications adoptées ont été prises pour assainir les finances publiques. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics permet au législateur d'adapter sa politique aux circonstances changeantes de cet intérêt général.

— Les règles en matière de pension sont vouées à être modifiées pour suivre l'évolution sans qu'il ne puisse être considéré comme illégal le fait que ces modifications puissent également s'appliquer aux effets juridiques de faits antérieurs à leur entrée en vigueur. En raison de cette évolution, la modification ne peut être considérée comme ayant des effets disproportionnés pour les travailleurs qui atteignent 65 ans ou qui rentrent dans les conditions pour percevoir une pension de retraite anticipée après le 1^{er} décembre 2015.

La demanderesse critique également les dispositions modifiées au motif qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue.

Cependant, l'absence d'un régime transitoire ne porte pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution à moins que son absence entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté atteinte de manière excessive au principe de confiance légitime (C.C., 30 novembre 2017, point B.27.2, C.C., 20 octobre 2009, n°163/2009), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En fait un régime transitoire a été créé puisque la modification du régime prévoit deux cas de figure avant d'établir la règle de la suppression pure et simple du régime de compléments à la pension de retraite ou de survie pour travailleurs frontaliers. La demanderesse, qui se situe entre l'ancien et le nouveau régime, bénéficie ainsi d'un régime transitoire.

En outre, les modifications apportées par la loi-programme du 19 décembre 2014 sont entrées en vigueur alors que la demanderesse n'était pas encore en droit de jouir du complément de pension, sa légitime confiance n'ayant pu de cette manière être trompée.

Un troisième grief est formulé par la demanderesse à l'encontre des modifications, celle-ci reprochant au législateur d'avoir violé le principe de standstill, consacré par l'article 23 de la Constitution.

Parmi les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution figure le droit à la sécurité sociale, sans que cet article n'en détermine de manière précise le contenu ; ce dernier est déterminé par le législateur qui doit garantir ce droit en tenant compte des obligations correspondantes, la limite à son large pouvoir d'appréciation dont il dispose étant celle d'une appréciation manifestement déraisonnable (C.C., 26 avril 2007, n°66/2007, B.10.2, B.10.4 ; C.C., 21 mai 2015, n°67/2015, B.6 ; C.C., 30 novembre 2017, n°135/2017, B.17.1).

Ainsi l'obligation de Standstill n'est pas absolue. Ses contours ont été circonscrits par la Cour Constitutionnelle (C.C., 30 juin 2014, n°95/2014, B.36.2, C.C., 21 mai 2015, n°67/2015, B.8 ; C.C. 30 novembre 2017, n°135/2017, B.17.2) ; Il n'y a violation de l'obligation de standstill que si la disposition édictée :

- réduit sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable antérieurement ;
- qui induit une réduction sensible du niveau de protection n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général.

En l'espèce, le niveau de protection, lequel s'apprécie au regard de l'ensemble des aspects de la nouvelle législation, n'est certainement pas sensiblement réduit pour les personnes qui bénéficient d'une pension de retraite de travailleur frontalier qui tient compte d'une activité frontalière effectuée avant le 1^{er} janvier 2015.

La demanderesse, qui se situe dans le cas de figure précité, bénéficie en fait d'une pension de retraite française, laquelle combinée avec un avantage complémentaire français atteint le montant auquel elle aurait eu droit si elle avait fait toute sa carrière en Belgique. Dans ces circonstances, un complément de pension de retraite de travailleur frontalier ne se justifie plus.

Il n'y a par conséquent pas de réduction significative du niveau de protection offert par les modifications législatives querellées.

Et si un niveau de réduction de la protection pouvait être discerné, il est clair qu'il se justifie par la poursuite de l'intérêt général tel que cela a été exposé ci-dessus.

Le tribunal considère également que la mesure adoptée n'est certainement pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi; la mesure n'est pas uniquement restrictive de droits mais aussi protectrice de certains droits et notamment de ceux qui bénéficient d'une pension de retraite de travailleur frontalier présentant une activité frontalière avant le 1^{er} janvier 2015.

Enfin, la modification n'a pas à être censurée dans la mesure elle n'est pas manifestement déraisonnable, le législateur ayant à cœur d'équilibrer la gestion du budget de la sécurité sociale afin d'assurer la pérennité du système non seulement pour la demanderesse mais également pour tous les autres bénéficiaires de la sécurité sociale belge.

Quant au principe de la légitime confiance auquel il aurait été porté atteinte, il s'agit d'un principe qui s'applique essentiellement dans les rapports entre l'administration et l'administré; en cas de modification législative adoptée pour tenir compte de l'évolution de la société, de l'évolution démographique et de la situation économique, la Cour Constitutionnelle fait référence audit principe pour écarter la disposition lorsque l'absence de régime transitoire entraîne une différence de traitement pour autant que n'existe pas de motifs impérieux d'intérêt général; or ainsi qu'il est exposé ci-dessus, ce motif existe.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande, en toutes ses dispositions.

Le recours est en conséquence non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande recevable et non fondée;

Confirme la décision querellée du 28 novembre 2017 de la partie défenderesse;

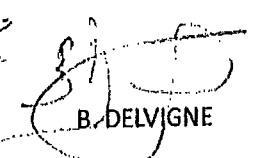
En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre ;
Hélène TRENTESAUX, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 12 mai 2020, par Brigitte DELVIGNE, juge, présidant la troisième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK
P. DEJARDIN
H. TRENTESAUX
B. DELVIGNE